

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 8 février 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 DRH 2 Fixation du ratio promus-promouvables au titre de l'année 2017 et 2018 pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe.

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 49 et 118 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 7-1° du 24 janvier 1994 modifiée fixant le statut particulier des bibliothécaires d'administrations parisiennes, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'avis du Comité technique central en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 janvier 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose la fixation du ratio promus-promouvables en 2017 et 2018 pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2017, le nombre maximum de bibliothécaires d'administrations parisiennes pouvant être promus au grade d'avancement de bibliothécaire hors classe est déterminé par un taux de promotion de 20 % appliqué à l'effectif des bibliothécaires remplissant les conditions prévues au II de l'article 16 de la délibération D 7-1 ° du 24 janvier 1994 modifiée fixant le statut des bibliothécaires, à la date du 1er septembre 2017.

Article 2 : Pour l'année 2018, le nombre maximum de bibliothécaires d'administrations parisiennes pouvant être promus au grade d'avancement de bibliothécaire hors classe est déterminé par un taux de promotion de 20 % appliqué à l'effectif des bibliothécaires remplissant les conditions au II de l'article 16 de la délibération D 7-1° du 24 janvier 1994 modifiée fixant le statut particulier des bibliothécaires, à la date du 31 décembre 2017.

Article 3 : Lorsque le nombre de promotions ainsi calculé n'est pas entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO